



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION D'EGUELSHARDT  
SUR LA COMMUNE D'EGUELSHARDT**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L .372 -1et L.372-3 du code des communes;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations,ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ( 3.1.2.0)
- VU le récépissé de déclaration en date du 04 mars 2003 relatif au système d'assainissement de Eguelshardt
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **14 mars 2012** présenté par la **Communauté de Communes du Pays de Bitche** enregistré sous le n° **57-2012-00064**

**DONNE RECEPISSE A:**  
**Monsieur le Président de la**  
**Commauté de Communes du Pays de Bitche**  
**38 rue du Colonel Teyssier**  
**57232 - BITCHE**

de sa déclaration concernant le projet de réhabilitation de la station d'épuration de la commune d' EGUELSHARDT, de type lit planté de roseaux à écoulement vertical, à étage unique.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	<p>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales</p> <p>1- Supérieure à 600kgde DBO5 (A) 2 – Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau d'eau:</p> <p>1- Sur une longueur de cours supérieure ou égale à 100m (A); 2- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 10m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
2.1.2.0	<p>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</p> <p>1. Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

**Le projet concerne la réhabilitation de la station d'épuration existante de la commune d'EGUELSHARDT par la mise en place d'un filtre planté de roseaux à écoulement vertical et le franchissement du cours d'eau " Le Falkensteinbach" par une canalisation d'assainissement provenant de la rive gauche.**

**Le récépissé de déclaration délivré le 04 mars 2003 est annulé et remplacé par le présent récépissé de déclaration.**

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration, ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune d'EGUELSHARDT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Le récépissé ainsi que le courrier adressé au pétitionnaire seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Eau

  
Patricia LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### STATION D'EPURATION d' EGUELSHARDT Par filtre planté de roseaux à écoulement vertical

Récépissé / Déclaration n° 57- 2012- 00064

## 1 - GENERALITES

### 1. GENERALITES

#### 1,1 Agglomération

La commune d' EGUELSHARDT se situe dans le bassin élémentaire: Moder

#### 1.2 Zonage ( article 2224-10 du Code général des collectivités territoriales)

Le zonage d'assainissement est validé.

Les zones non desservies sont en assainissement non collectif.

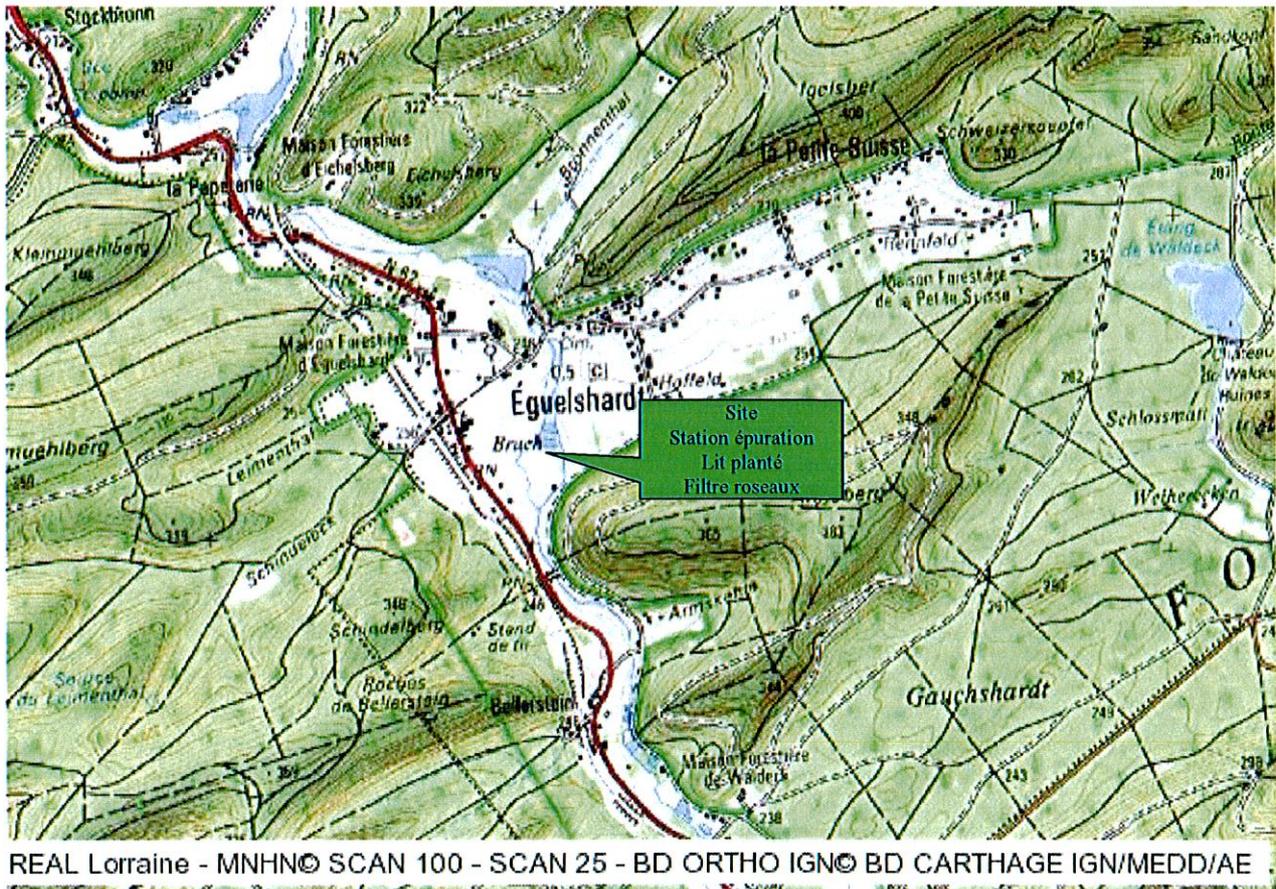
#### 1.3 Milieu récepteur

Les rejets s'effectuent dans le ruisseau « Le Falkensteinbach » appartenant à la masse d'eau le Falkensteinbach 1 ( CR167)

L'objectif de bon état écologique est pour 2015.

Les débits mensuels d'étiages sont les suivants:

- QMNA2 = 0,18m<sup>3</sup>/s
- QMNA5 = 0,163m<sup>3</sup>/s



REAL Lorraine - MNHN© SCAN 100 - SCAN 25 - BD ORTHO IGN© BD CARTHAGE IGN/MEDD/AE

- Point de rejet X: 977 028 Y: 159 358

## **2. SYSTEME DE COLLECTE**

### **2.1 Généralité**

Le système de collecte raccordé à la station est de type séparatif.

Le réseau d'assainissement existant est récent et en bon état, il n'y a pas d'eaux claires parasites, ni de de point de déversement.

Les deux conduites aériennes existantes qui passent au dessus du ruisseau seront réunies en une seule avec passage sous le ruisseau « Le Falkensteinbach »

La population desservie est de l'ordre de 210 habitants.

### **2.2 Effluents non domestiques**

Il n'y a pas de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau.

Le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée, cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par le système de traitement et sur le rejet de ce dernier.

## **3. SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **3.1 Généralité**

La réhabilitation de la station sera réalisée par la mise en place d'un filtre planté de roseaux, à un étage et à écoulement vertical.

L'ouvrage se situe sur le ban communal de la commune d' Eguelshardt.

Les travaux seront réalisés sur le site de la station actuelle d' Eguelshardt, située sur la parcelle n° 63 de la section 1.

Coordonnées Lambert 93 Station d'épuration:

- Centre filtre 1 X: 977 012 Y:159 395
- Centre filtre 2 X: 977 013 Y:159 385
- Centre filtre 3 X: 977 013 Y:159 375

Les effluents collectés sont traités dans les ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après:

<b>Situation</b>	<b>Débit en m<sup>3</sup>/j</b>	<b>Capacité en kg/j de DBO<sub>5</sub></b>	<b>Capacité en EH (1)</b>
<b>temps sec</b>	30m <sup>3</sup> /J	12,5	208
<b>maximale</b>	90m <sup>3</sup> /J	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60g/j de DBO<sub>5</sub> POUR 1EH

Elle comporte les ouvrages suivants:

- Un poste de relevage+ dégrilleur
- Un canal type venturi en amont de la station
- Un regard avec by-pass
- Une chasse à eau brutes ( par système de bâchée)
- Un regard de répartition pour l'alimentation des massifs filtrants
- Massifs filtrants à trois couches:
  - couche 1 d'une hauteur de 50cm et composition de gravier 2/6
  - couche 2 d'une hauteur de 15 à 27cm et composition de gravier 15/25
  - couche 3 d'une hauteur de 15cm et composition de gravier 30/60
- Un réseau d'alimentation avec remontée en inox
- Un réseau de drainage avec ventilation statique
- Un canal de mesure en aval de type seuil en V

### 3.2 Rejets: Caractéristiques des effluents rejetés

Le milieu récepteur des effluents rejetés est le ruisseau « Le Falkensteinbach »

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur.

Deux points de mesure en amont et en aval du rejet de la station d'épuration dans le cours d'eau devront être aménagés.

Les effluents devront respecter les caractéristiques ci-après:

- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur;
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur;
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les performances attendues du filtre planté de roseaux à un étage sont:

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO <sub>5</sub>	25mg/l	80%
DCO	125mg/l	75%
MES	35mg/l	80%
NH <sub>4</sub>		10%

Les exigences énoncées ci dessus seront à respecter en concentration ou en rendement

### 3.3 Dispositif de décharge

Le seul point de décharge est le by-pass en entrée de station d'épuration, il ne peut être actif que lorsque les pompes sont en pannes. Le poste est équipé de deux pompes qui fonctionnent en alternance.

Coordonnées Lambert By-pass station:

Ouvrage : X: 977 003 Y: 159406

Point de rejet: « le Falkensteinbach »

X: 977 028 Y:159 358

Une paroi siphonide sera mise en place avant tout rejet dans le milieu naturel.

### **3.4 Boues**

L'accumulation des boues est de l'ordre de 1 centimètre par an, et un curage tous les 10 à 15 ans sera réalisé.

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole, le pétitionnaire devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

### **3.5 Faucardage**

Le faucardage des roseaux se fera annuellement par compostage et non par brûlage. ( forêt à proximité)

### **3.6 Déchets**

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique ou traités par voie appropriée.

Les produits de curage du réseau seront éliminés en centre spécialisé, ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

## **4. SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **4.1 Auto-surveillance**

Le filtre planté de roseau devra suivre un manuel d'autosurveillance qui définit les points de prélèvements et de mesures ainsi que leurs fréquences.

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons en entrée et sortie de la station.

Les équipements prévus sur le dispositif épuratoire sont les suivants:

- en entrée de station, mesure de débit par canal venturi et installations pour prélèvements;
- en sortie de station, mesure de débit par seuil en V et installations pour prélèvements;
- mise en place d'un pluviomètre.

Le pétitionnaire tiendra un registre d'exploitation, mis à la disposition du service chargé de la Police de l' Eau et de l'Agence de l' Eau, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant assurera la transmission des données de l'auto-surveillance par voie informatique au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Il dressera un rapport annuel de synthèse du fonctionnement de système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

Le pétitionnaire enregistrera l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Les mesures seront réalisés à fréquence annuelle par l'intermédiaire du SATESE ( Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d' Epuration)

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci- après:

Paramètre	Débit	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NTK	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1

#### **4.2 Maintenance et entretien**

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier de la station d' épuration de type lit planté de roseaux, à écoulement vertical.

#### **4.3 Evènements exceptionnels et incidents**

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que sur son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les MES, l'Azote ammoniacal rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la Police de l' Eau et à l' Agence de l' Eau.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation devra être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé de la Police de L'eau sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

#### **4.4 Plan de récolement**

A l'issue des travaux de réhabilitation de la station d'épuration, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la Police de l' Eau un plan de récolement en version papier et informatique.

#### **4.5 Récépissé de déclaration**

Dès que les travaux de réhabilitation de la station d'épuration sont terminés, le présent récépissé de déclaration 57-2012 - 00038 remplacera celui qui a été établi en date du 04 mars 2003.

### **5. MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande de déclaration devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la Police de l'Eau) avec tous les éléments d'appréciation.

### **6. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

Lorsque le bénéfice de la déclaration sera transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire devra faire la déclaration au Préfet selon les textes en vigueur.